

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Amand Magnazeix, en date  
du 20 Février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier:

La Lanterne des morts, à Saint-Amand-  
Magnazeix  
(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Haute-Vienne  
et au Maire de la commune de Saint-  
Amant-Magnazeix, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 9 août 1910.

*Lucien*